

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières
Bureau des personnels enseignants du second degré hors académie
DGRH B2-4
72 rue Regnault - 75243 PARIS CEDEX 13

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les 3 psychologues de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès à la hors classe du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année 2021.

Nom d'usage	Nom Patronymique	Prénom	Discipline	Académie
CAMPOUS	BLONDEAU	CLARA	éducation développement apprentissage	29ème Rectorat
DEMOULIN	DEMOULIN	HUGUES	éducation développement conseil en orientation scolaire et professionnelle	29ème Rectorat
LAROUSSE	LAROUSSE	LAURE	éducation développement conseil en orientation scolaire et professionnelle	29ème Rectorat

ARTICLE DEUX : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté est publié sur SIAP (système d'information et d'aide pour les promotions <https://www.education.gouv.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-siap-7592>) et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux de l'éducation nationale , 72 rue Regnault, Paris 13^{ème} (accueil).

Fait à Paris, le 10 juin 2021

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par
délégation,
L'adjoint à la chef du bureau des personnels enseignants
du second degré hors académie

Hakim CHELLAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger